

Paris, le 6 décembre 2017

Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale,
chargé des écoles et des collèges

à

Mesdames et Messieurs les professeur(e)s
des écoles de Paris,

S/C de mesdames et messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Affaire suivie par :
Zahia Legal
Adjointe à la Chef de bureau DE2
zahia.legal@ac-paris.fr
Tél 0144624258

Edith REILLIER
Chef de bureau DE2
Division des personnels enseignants
du 1^{er} degré public
edith.reillier@ac-paris.fr

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

Circulaire n°**17AN0186**

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**Objet : tableau d'avancement au grade de professeur(e) des écoles de
classe exceptionnelle des professeur(e)s des écoles hors classe – année
2017**

Référence :

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeur(e)s des écoles modifié par le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 ;
- Note 2017 – 178 du 24-11-2017 publiée au BO n°41 du 30 novembre 2017

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeur(e)s des écoles.

L'accès à ce nouveau grade s'effectue par tableau d'avancement.

1 – Conditions d'accès

Les professeur(e)s des écoles hors classe en activité, détachement ou mis à disposition sont promouvables à condition de remplir les conditions prévues au 1.1 et 1.2. Les enseignants en congé parental à la date du 1^{er} septembre 2017 (date d'observation) ne sont pas promouvables.

Les professeur(e)s des écoles qui ont accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ne sont pas promouvables au titre de la campagne 2017.

Les agent(e)s seront promu(e)s dans la limite d'un contingent fixé par le ministère et dans l'ordre de l'inscription au tableau d'avancement.

Deux viviers distincts, aux conditions différentes, sont constitués pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1.1. Promotion au titre du 1^{er} vivier

Le 1^{er} vivier est constitué par les professeur(e)s des écoles qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions difficiles ou sur des fonctions particulières dont la liste est donnée dans la note de service précitée.

Les personnels éligibles au titre du 1^{er} vivier font acte de candidature.

Seules les durées effectives d'exercice dans les conditions difficiles ou sur les fonctions particulières seront comptabilisées. Les durées sont décomptées en année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les conditions s'apprécient à la date du 1^{er} septembre 2017 après reclassement dans la nouvelle grille PPCR.

1.2. Promotion au titre du 2nd vivier

Il est constitué des enseignant(e)s ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2017.

2 – Démarches

2.1. 1^{er} vivier

Les enseignant(e)s promouvables devront se connecter sur I-Prof pour renseigner :

- CV I-Prof ;
- La fiche de candidature dont vous trouverez un modèle en annexe.

2.2. 2nd vivier

Les enseignant(e)s éligibles au 2nd vivier veilleront à renseigner leur CV sur I-Prof.

3 – Examen des dossiers

L'inspecteur de l'éducation nationale formule un avis via I-Prof sur chacun des enseignant(e)s promouvables de sa circonscription. Cet avis prend la forme d'une appréciation littérale.

Chaque enseignant(e) promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier.

Le DASEN portera une appréciation qualitative à partir de l'ensemble du dossier et de l'avis de l'IEN.

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur 2 critères :

- L'ancienneté représentée par l'échelon et, le cas échéant, l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 1^{er} septembre 2017 ;
- L'appréciation qualitative portée sur la carrière de l'agent.

4 – Prise en compte de la promotion au grade de professeur(e) des écoles hors-classe pour le calcul de la pension de retraite

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur(e) des écoles de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier de la liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeur(e)s des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenu(e)s, sauf exceptions limitativement prévues, d'exercer jusqu'à la fin de l'année scolaire, une fois échus les 6 mois de fonction en classe exceptionnelle.

5 – Calendrier

Les candidats au tableau d'avancement pourront se connecter à I-Prof pour renseigner leur CV (les deux viviers) et la fiche de candidature (1^{er} vivier) entre le 8 et le 22 décembre 2017.

Aucun dossier ne sera accepté au-delà de ce délai.

La liste définitive des enseignant(e)s retenu(e)s, arrêtée par le directeur académique chargé des écoles et des collèges, sera établie lors de la réunion de la commission paritaire départementale.

Les enseignant(e)s promu(e)s au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle seront tenu(e)s informé(e)s de leur promotion par le biais du serveur I-prof et les arrêtés seront transmis aux circonscriptions.

Ils (elles) seront nommé(e)s à ce grade au 1^{er} septembre 2017, à la condition qu'ils (elles) soient en position d'activité à cette date.

signé

Antoine DESTRES

